

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la Commission en vue de son adoption en séance publique**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**PROGRAMMATION 2012-2017**

**PROGRAMMATION 2012-2017**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi précisant le contexte, les objectifs et les conditions de réalisation de la programmation des finances publiques pour la période 2012-2017.

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, précisant le contexte, les objectifs et les conditions de réalisation de la programmation des finances publiques pour la période 2012-2017.

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**Les objectifs généraux des finances publiques**

**Les objectifs généraux des finances publiques**

**Article 2**

**Article 2**

L'objectif budgétaire à moyen terme des administrations publiques mentionné à l'article 3 du traité sur la stabilité, la

L'objectif à moyen terme des administrations publiques mentionné à l'article 3 du traité sur la stabilité,

*Réunie le mercredi 31 octobre 2012, sous la présidence de M. Philippe MARINI, la commission n'a pas adopté de texte sur le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017.*

*En conséquence, et en application de l'article 42, alinéa premier, de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.*

### Texte du projet de loi

coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé le 2 mars 2012 à Bruxelles, est l'équilibre structurel des finances publiques.

Dans le contexte macroéconomique décrit dans le rapport ~~annexé~~ mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, la trajectoire des finances publiques s'établit comme suit :

1° Évolution du solde effectif et du solde structurel des administrations publiques :

(en points de produit intérieur brut)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Solde public effectif (1+2+3)</b>	<b>-4,5</b>	<b>-3,0</b>	<b>-2,2</b>	<b>-1,3</b>	<b>-0,6</b>	<b>-0,3</b>
<i>Solde conjoncturel (1)</i>	<i>-0,8</i>	<i>-1,2</i>	<i>-1,0</i>	<i>-0,8</i>	<i>-0,5</i>	<i>-0,3</i>
<i>Mesures ponctuelles et temporaires (2)</i>	<i>-0,1</i>	<i>-0,2</i>	<i>-0,1</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>
<i>Solde structurel (en points de PIB potentiel) (3)</i>	<i>-3,6</i>	<i>-1,6</i>	<i>-1,1</i>	<i>-0,5</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>

2° Évolution du solde effectif par sous-secteur des administrations publiques :

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, est l'équilibre structurel des finances publiques.

Dans le contexte macroéconomique décrit dans le rapport mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, la trajectoire des finances publiques s'établit comme suit :

1° Évolution du solde effectif et du solde structurel des administrations publiques tel que défini à l'annexe 2 au rapport annexé à la présente loi :

Tableau sans modification.

Alinéa sans modification.

### Texte élaboré par la Commission en vue de son adoption en séance publique

**Texte du projet de loi**

—

*(en points de produit intérieur brut)*

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Solde public effectif</b>	<b>-4,5</b>	<b>-3,0</b>	<b>-2,2</b>	<b>-1,3</b>	<b>-0,6</b>	<b>-0,3</b>
<i>Dont :</i>						
- Administrations publiques centrales	-3,9	-2,7	-2,1	-1,6	-1,2	-1,1
- Administrations publiques locales	-0,1	-0,1	-0,1	0,0	0,1	0,1
- Administrations de sécurité sociale	-0,5	-0,2	0,0	0,3	0,6	0,8

**Article 3**

Dans le contexte macroéconomique mentionné à l'article 2, les objectifs d'évolution de la dépense publique, du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

Tableau sans modification.

**Article 2 bis (nouveau)**

L'objectif d'effort structurel des administrations publiques s'établit comme suit :

*(en points de produit intérieur brut)*

	<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>
<b>Effort structurel</b>	<b><u>1,4</u></b>	<b><u>1,9</u></b>	<b><u>0,5</u></b>	<b><u>0,5</u></b>	<b><u>0,4</u></b>	<b><u>0,1</u></b>
<i>Dont :</i>						
- Mesures nouvelles sur les prélèvements obligatoires	<u>1,1</u>	<u>1,6</u>	<u>0,1</u>	<u>0,1</u>	<u>0</u>	<u>- 0,3</u>
- Effort en dépenses	<u>0,3</u>	<u>0,3</u>	<u>0,4</u>	<u>0,4</u>	<u>0,4</u>	<u>0,4</u>

**Article 3**

Dans le contexte macroéconomique mentionné à l'article 2, les objectifs d'évolution de la dépense

**Texte élaboré par la Commission en vue de son adoption en séance publique**

—

## Texte du projet de loi

taux de prélèvement obligatoire et de la dette publique s'établissent comme suit :

(en points de produit intérieur brut)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Dépense publique	56,3	56,3	55,6	54,9	54,2	53,6
Taux de prélèvements obligatoires	44,9	46,3	46,5	46,7	46,6	46,3
Dette des administrations publiques	89,9	91,3	90,5	88,5	85,8	82,9
Dette des administrations publiques, hors soutien financier à la zone euro	87,4	88,4	87,3	85,4	82,9	80,1

### Article 4

I.– Lorsque sont constatés des écarts importants entre l'exécution de l'année échue et la trajectoire de solde structurel, c'est-à-dire représentant au moins 0,5% du produit intérieur brut sur une année donnée ou au moins 0,25% du produit intérieur brut par an en moyenne sur deux années consécutives, le Gouvernement :

1° Explique les raisons de ces écarts à l'occasion de la présentation du rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

publique, du taux de prélèvements obligatoires et de la dette publique s'établissent comme suit :

Tableau sans modification.

### Article 4

I.– Lorsque des écarts importants entre l'exécution de l'année écoulée et la trajectoire de solde structurel mentionnée à l'article 2, c'est-à-dire des écarts représentant au moins 0,5 % du produit intérieur brut sur une année donnée ou au moins 0,25 % du produit intérieur brut par an en moyenne sur deux années consécutives, sont constatés, le Gouvernement conformément à ses engagements tels qu'ils résultent du traité, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, précité :

1° Explique les raisons de ces écarts lors de l'examen du projet de loi de règlement par chaque assemblée. Ces écarts sont appréciés dans le cadre d'une évaluation prenant pour référence le solde structurel et comprenant une analyse de l'effort structurel sous-jacent défini dans le rapport mentionné à l'article 1<sup>er</sup> :

## Texte élaboré par la Commission en vue de son adoption en séance publique

## Texte du projet de loi

2° Propose des mesures de correction dont il est tenu compte lors de l'élaboration du plus prochain projet de loi de finances de l'année ou projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année.

~~Cet écart est apprécié dans le cadre d'une évaluation prenant pour référence le solde structurel et comprenant une analyse de l'effort structurel sous jacent tel que défini dans le rapport annexé mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.~~

Ces mesures, qui portent sur tout ou partie des administrations publiques, permettent de revenir sur la trajectoire initiale de solde structurel dans un délai maximum de deux ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'écart a été constaté.

II.– Les obligations prévues aux troisième et cinquième alinéas du I ne s'appliquent pas en cas de circonstances exceptionnelles, telles que définies à l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles.

III.– Lorsque les circonstances exceptionnelles ne s'appliquent plus, le Gouvernement présente un projet de loi de programmation des finances publiques en cohérence avec les obligations européennes de la France, au plus tard lors de l'examen du prochain projet de loi de finances de l'année.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° Propose des mesures de correction dans le rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques mentionné à l'article 48 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, dont il est tenu compte dans le plus prochain projet de loi de finances de l'année ou projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année.

*Alinéa supprimé.*

Ces mesures de correction, qui peuvent porter sur l'ensemble des administrations publiques ou sur certains sous-secteurs seulement, permettent de retourner à la trajectoire de solde structurel mentionnée à l'article 2 dans un délai maximal de deux ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les écarts ont été constatés.

II.– Les obligations prévues au 2° du I ne s'appliquent pas en cas de circonstances exceptionnelles de nature à justifier les écarts constatés, telles que définies à l'article 3 du traité, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, précité.

III.– Lorsque les circonstances exceptionnelles ont disparu, le Gouvernement présente un projet de loi de programmation des finances publiques en cohérence avec les obligations européennes de la France, au plus tard lors de l'examen du prochain projet de loi de finances de l'année.

## Texte élaboré par la Commission en vue de son adoption en séance publique

**Texte du projet de loi**

CHAPITRE II

**L'évolution des dépenses publiques  
sur la période 2012 - 2017**

**Article 5**

I.– L'agrégat composé des dépenses du budget général de l'Etat, des prélèvements sur recettes et du produit, plafonné ou fixé, des impositions de toute nature mentionnées à l'article 46 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ne peut, à périmètre constant, excéder 369,8 milliards d'euros, pour chacune des années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 en euros constants de 2012. Ce montant est actualisé en fonction de la prévision d'évolution des prix à la consommation, hors tabac, associée au projet de loi de finances pour chacune des années en cause.

II.– Hors charge de la dette et hors contributions au compte d'affectation spéciale « Pensions », cet agrégat est, à périmètre constant et pour chacune des années mentionnées au I, stabilisé en valeur au niveau figurant dans la loi du 28 décembre 2011 mentionnée ci-dessus.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

CHAPITRE II

**L'évolution des dépenses publiques  
sur la période 2012 - 2017**

**Article 5**

I.– L'agrégat composé des dépenses du budget général de l'Etat hors remboursements et dégrèvements, des prélèvements sur recettes et du produit, plafonné ou fixé, des impositions de toute nature mentionnées à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ne peut, à périmètre constant, excéder 369,8 milliards d'euros, pour chacune des années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, en euros constants de 2012. Ce montant est actualisé en fonction de la prévision d'évolution des prix à la consommation, hors tabac, associée au projet de loi de finances de l'année pour chacune des années 2013 à 2017.

II.– Hors charge de la dette et hors contributions au compte d'affectation spéciale « Pensions », cet agrégat est, à périmètre constant et pour chacune des années 2013 à 2017, au plus égal à 278,742 milliards d'euros.

**Texte élaboré par la Commission en vue de son  
adoption en séance publique**

## Texte du projet de loi

III.– En vue d'assurer le respect des orientations définies ci-dessus, sont mis en réserve chaque année, pour chaque programme doté de crédits limitatifs, au moins 0,5 % des crédits de paiement et autorisations d'engagement ouverts sur le titre des dépenses de personnel, et au moins 5 % des crédits de paiement et autorisations d'engagement ouverts sur les autres titres.

### Article 6

Les effectifs de l'État et de ses opérateurs tels qu'autorisés pour l'année 2012 à la date du 15 mai 2012 sont stabilisés sur la période de programmation.

### Article 7

Les opérateurs de l'État contribuent à l'effort de redressement des finances publiques par la maîtrise de leurs dépenses. Ils y contribuent également par la maîtrise de leurs ressources, notamment par la diminution progressive de la part qui leur est affectée du produit des impositions de toute nature mentionnées à l'article 46 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

### Article 8

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

III.– Afin d'assurer le respect des orientations définies aux I et II, chaque année, pour chaque programme doté de crédits limitatifs, sont mis en réserve au moins 0,5 % des crédits de paiement et des autorisations d'engagement ouverts sur le titre 2 « Dépenses de personnel », et au moins 5 % des crédits de paiement et des autorisations d'engagement ouverts sur les autres titres. Pour la mise en réserve sur le titre 3 « Dépenses de fonctionnement », l'application de ce taux peut être modulée en fonction de la nature des dépenses supportées par les organismes bénéficiant d'une subvention pour charge de service public.

### Article 6

Le plafond global des autorisations d'emplois de l'État et de ses opérateurs, mentionnés aux articles 69 et 70 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, est stabilisé sur la période de la programmation.

### Article 7

Les organismes concourant à une mission de service public, autres que les collectivités territoriales et ceux relevant du champ des lois de financement de la sécurité sociale, bénéficiaires de crédits budgétaires ou d'une imposition de toutes natures, contribuent à la réalisation de l'objectif à moyen terme fixé à l'article 2, le cas échéant, par une réduction progressive du produit des impositions de toutes natures qui leur sont affectées ou par une diminution progressive des crédits qui leur sont attribués.

### Article 8

## Texte élaboré par la Commission en vue de son adoption en séance publique

## Texte du projet de loi

Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de redressement des finances publiques selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.

### Article 9

I.– L'objectif de dépenses des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale est fixé, à périmètre constant, aux montants suivants, exprimés en milliards d'euros :

2012	2013	2014	2015	2016	2017
454,7	469,6	484,2	499,2	514,4	530,5

II.– L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale est fixé, à périmètre constant de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, tel que précisé dans le rapport annexé prévu à l'article 1<sup>er</sup>, aux montants suivants, exprimés en milliards d'euros :

2012	2013	2014	2015	2016	2017
170,8	175,4	180,0	184,5	189,1	193,8

III.– Une partie des dotations relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, représentant au moins 0,3 % de cet objectif, est mise en réserve au début de chaque exercice.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

Sans modification.

### Article 9

I.– L'objectif de dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale est fixé, à périmètre constant, aux montants suivants, exprimés en milliards d'euros :

Tableau sans modification.

II.– L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale mentionné par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, est, à périmètre constant, fixé aux montants suivants, exprimés en milliards d'euros :

Tableau sans modification.

Alinéa sans modification.

## Texte élaboré par la Commission en vue de son adoption en séance publique

**Texte du projet de loi**

—

CHAPITRE III

**L'évolution des dépenses de l'Etat  
sur la période 2013 - 2015**

**Article 10**

En 2013, 2014 et 2015, les plafonds de crédits ~~de l'Etat~~ alloués aux missions du budget général hors contribution du budget général au compte d'affectation spécial « Pensions » respectent, à périmètre constant, les montants suivants exprimés en milliards d'euros :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

CHAPITRE III

**L'évolution des dépenses de l'Etat  
sur la période 2013 - 2015**

**Article 10**

En 2013, 2014 et 2015, les plafonds de crédits alloués aux missions du budget général de l'Etat, hors contribution du budget général au compte d'affectation spécial « Pensions », hors charge de la dette et hors remboursements et dégrèvements, respectent, à périmètre constant, les montants suivants exprimés en milliards d'euros :

**Texte élaboré par la Commission en vue de son  
adoption en séance publique**

—



## Texte du projet de loi

Crédits de paiement	PROGRAMMATION PLURIANNUELLE (Périmètre constant 2013)			
	Loi de Finances pour 2012 (périmètre constant 2013)	2013	2014	2015
Action extérieure de l'État	2,79	2,83	2,81	2,81
Administration générale et territoriale de l'État	2,22	1,96	2,19	1,95
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3,47	3,10	3,00	2,92
Aide publique au développement	3,30	3,10	3,07	3,07
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	3,12	3,04	2,95	2,83
Conseil et contrôle de l'État	0,48	0,49	0,50	0,50
Culture	2,54	2,43	2,38	2,35
Défense	30,35	30,15	30,15	30,15
Direction de l'action du Gouvernement	1,10	1,10	1,08	1,08
Écologie, développement et aménagement durables	8,00	7,64	7,28	7,08
Économie	1,59	1,56	1,53	1,52
Égalité des territoires, logement et ville	8,20	7,77	7,73	7,73
Engagements financiers de l'État	1,15	1,11	1,04	0,98
Enseignement scolaire	45,40	45,70	46,10	46,58
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	9,08	8,91	8,83	8,66
Immigration, asile et intégration	0,59	0,67	0,66	0,64
Justice	6,02	6,20	6,30	6,32
Médias, livre et industries culturelles	1,41	1,22	1,09	0,97
Outre-mer	1,90	1,99	2,07	2,14
Politique des territoires	0,34	0,32	0,31	0,30
Provisions	0,15	0,16	0,21	0,16
Recherche et enseignement supérieur	25,12	25,64	25,74	25,86
Régimes sociaux et de retraite	6,37	6,54	6,75	6,84
Relations avec les collectivités territoriales	2,56	2,61	2,57	2,56
Santé	1,41	1,29	1,30	1,30
Sécurité	11,58	11,61	11,78	11,96
Sécurité civile	0,39	0,39	0,40	0,41
Solidarité, insertion et égalité des chances	12,53	13,17	13,48	13,74
Sport, jeunesse et vie associative	0,49	0,46	0,48	0,56
Travail et emploi	9,95	10,12	9,68	9,74
<i>Pour mémoire</i> : Pouvoirs publics	1,00	0,99	0,99	0,99

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

Tableau sans modification.

**Texte élaboré par la Commission en vue de son adoption en séance publique**

—

## Texte du projet de loi

### Article 11

La réduction annuelle totale par rapport à la LFI 2012 des mesures afférentes aux impositions de toute nature visées à l'article 46 de la loi du 28 décembre 2011 précitée, est au moins égale aux montants retracés dans le tableau ci-dessous, exprimés en millions d'euros :

2013	2014	2015
126	200	400

### Article 12

L'enveloppe des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales est fixée, à périmètre constant, aux montants suivants, exprimés en milliards d'euros :

2012	2013	2014	2015
50,53	50,53	49,78	49,03

Cette enveloppe désigne l'ensemble constitué par :

1° Les prélèvements sur recettes de l'État établis au profit des collectivités territoriales, à l'exception du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ;

2° La dotation générale de décentralisation de la formation professionnelle inscrite sur la mission « Travail et emploi » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

### Article 11

La réduction annuelle du produit des impositions de toutes natures mentionné au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée est au moins égale aux montants suivants, exprimés en millions d'euros :

Tableau sans modification.

La réduction mentionnée au premier alinéa du présent article est appréciée une année donnée par rapport au produit mentionné à l'article 46 dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Article 12

L'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales est fixé, à périmètre constant, aux montants suivants, exprimés en milliards d'euros :

Tableau sans modification.

Cet ensemble est constitué par :

1° Sans modification.

2° Sans modification.

## Texte élaboré par la Commission en vue de son adoption en séance publique

## Texte du projet de loi

3° Les crédits du budget général relevant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Les modalités de répartition de cette enveloppe sont déterminées en association avec les collectivités territoriales.

### CHAPITRE IV

#### L'évolution des recettes publiques

##### Article 13

L'incidence appréciée une année donnée au regard de la situation de l'année précédente, des mesures adoptées par le Parlement ou prises par le Gouvernement par voie réglementaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 et afférentes aux prélèvements obligatoires, mentionnées dans le rapport prévu à l'article 52 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, ne peut être inférieure aux montants retracés ci-dessous exprimés, en milliards d'euros :

2012	2013	2014	2015	2016	2017
7	24	0	-1	-3	-7

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

3° Sans modification.

Les modalités de répartition de ces concours sont déterminées en association avec les collectivités territoriales.

### CHAPITRE IV

#### L'évolution des recettes publiques

##### Article 13

I.- L'incidence des mesures afférentes aux prélèvements obligatoires, adoptées par le Parlement ou prises par le Gouvernement par voie réglementaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, ne peut être inférieure aux montants suivants exprimés, en milliards d'euros :

Tableau sans modification.

L'incidence mentionnée au premier alinéa est appréciée une année donnée au regard de la situation de l'année précédente.

II (nouveau).- À compter de l'année 2013, le montant annuel des dépenses fiscales ne peut excéder 70,8 milliards d'euros. En vue de l'appréciation du respect de cette orientation pluriannuelle, le calcul de la variation de ce montant d'une année sur l'autre comprend exclusivement l'incidence de la croissance spontanée et des créations, modifications et suppressions des dépenses mentionnées à la première phrase.

## Texte élaboré par la Commission en vue de son adoption en séance publique

**Texte du projet de loi**

---

**CHAPITRE V**

**Affectation des surplus de recettes**

**Article 14**

Les éventuels surplus, constatés par rapport aux évaluations de la loi de finances de l'année ou de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année, du produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État ou des cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base et aux organismes concourant à leur financement sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit public.

**CHAPITRE VI**

**Limitation de la durée des niches fiscales et sociales**

**Article 15**

Les créations ou extensions de dépenses fiscales, d'une part, et les créations ou extensions de réductions, exonérations ou abattements d'assiette s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, d'autre part, instaurées par un texte promulgué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ne sont applicables que pour une durée limitée, précisée par le texte qui les institue.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

---

**CHAPITRE V**

**Affectation des surplus de recettes**

**Article 14**

Sans modification.

**CHAPITRE VI**

**Limitation de la durée des niches fiscales et sociales**

**Article 15**

Sans modification.

**Texte élaboré par la Commission en vue de son adoption en séance publique**

---

**Texte du projet de loi**

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**Article 16**

Les projets d'investissements civils financés par l'État, ses établissements publics, les établissements publics de santé et les structures de coopération sanitaire font l'objet d'une évaluation socio-économique préalable. Lorsque le montant total du projet et la part de financement public excèdent des seuils fixés par décret, cette évaluation est soumise à une contre-expertise indépendante préalable.

Les évaluations et les contre-expertises indépendantes mentionnées ci-dessus sont transmises au Parlement.

Les dispositions du présent article sont mises en œuvre dans des conditions fixées par décret.

**Article 17**

Les dépenses fiscales d'une part, et les réductions, exonérations ou abattements d'assiette s'appliquant aux cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base de la sécurité sociale ou aux organismes concourant à leur financement d'autre part, font l'objet chaque année d'une évaluation de leur efficacité et de leur efficacité.

Cette évaluation porte chaque année sur un cinquième des dépenses fiscales, réductions, exonérations ou abattements d'assiette ~~mentionnés ci-dessus~~ et sur l'ensemble

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**Article 16**

Les projets d'investissements civils financés par l'État, ses établissements publics, les établissements publics de santé ou les structures de coopération sanitaire font l'objet d'une évaluation socio-économique préalable. Lorsque le montant total du projet et la part de financement apportée par ces personnes excèdent des seuils fixés par décret, cette évaluation est soumise à une contre-expertise indépendante préalable.

Le Gouvernement transmet au Parlement les évaluations et les contre-expertises mentionnées au premier alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont prévues par décret.

**Article 17**

Les dépenses fiscales d'une part, et les réductions, exonérations ou abattements d'assiette s'appliquant aux cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale ou aux organismes concourant à leur financement d'autre part, font l'objet d'une évaluation annuelle de leur efficacité et de leur efficacité.

Ces évaluations sont réalisées chaque année par cinquième des dépenses fiscales, réductions, exonérations ou abattements d'assiette et sur l'ensemble de ceux qui, aux

**Texte élaboré par la Commission en vue de son adoption en séance publique**

### Texte du projet de loi

de ceux qui, aux termes du texte qui les a institués, cesseront de s'appliquer dans les douze mois.

Ces évaluations sont transmises au Parlement.

#### Article 18

~~Est joint au projet de loi de finances de l'année un rapport sur les comptes publics, comportant notamment les prévisions d'évolution des prélèvements obligatoires et des dépenses de l'ensemble des administrations publiques.~~

~~Ce rapport présente les projections d'évolution des comptes des administrations publiques notamment celles ne relevant ni du champ des lois de finances ni de celui des lois de financement de la sécurité sociale.~~

#### Article 19

Le Gouvernement ~~établit~~ et transmet chaque année au Parlement, après consultation du comité des finances locales et avant le débat d'orientation des finances publiques, un bilan de la mise en œuvre de la présente loi. Ce bilan présente également une justification des éventuels écarts constatés entre les engagements pris dans le dernier programme de stabilité transmis à la Commission européenne et les prévisions de la présente loi.

Ce bilan est rendu public et présenté dans un document unique, auquel est joint l'avis du comité des finances locales.

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

termes du texte qui les a institués, cesseront de s'appliquer dans les douze mois.

Alinéa sans modification.

#### Article 18

*Supprimé.*

#### Article 19

Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement, après consultation du comité des finances locales et avant le débat d'orientation des finances publiques, un bilan de la mise en œuvre de la présente loi. Ce bilan présente également une justification des éventuels écarts constatés entre les engagements pris dans le dernier programme de stabilité transmis à la Commission européenne et les prévisions de la présente loi.

Alinéa sans modification.

### Texte élaboré par la Commission en vue de son adoption en séance publique

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la Commission en vue de son adoption en séance publique

—

**Article 19 bis (nouveau)**

I.– Le Gouvernement présente chaque année au Parlement :

1° Avant le 1<sup>er</sup> juin, le montant de dépenses fiscales constaté pour le dernier exercice clos ;

2° Avant le premier mardi d'octobre, la prévision annuelle de coût retenue pour les dépenses fiscales de l'exercice à venir et de l'exercice en cours ;

3° Avant le 15 octobre, la prévision annuelle de coût retenue pour l'exercice à venir et l'exercice en cours des réductions, exonérations ou abattements d'assiette s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale ou aux organismes concourant à leur financement, ainsi que le montant du coût constaté, pour le dernier exercice clos, de ces réductions, exonérations ou abattements.

II.– Quand il présente les prévisions prévues aux 2° et 3° du I, le Gouvernement transmet au Parlement un bilan des créations, modifications et suppressions de mesures mentionnées au même I :

1° Adoptées dans les douze mois qui précèdent ;

2° Prévues par le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la sécurité sociale afférents à l'année suivante.

**Texte du projet de loi**

**TITRE III**

**AUTRES DISPOSITIONS**

**Article 20**

Avant le 30 juin 2013, le Gouvernement présente au Parlement un rapport procédant à une évaluation de l'ensemble des impositions de toute nature affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale. Cette évaluation porte sur le rendement, la pertinence de l'affectation de ces impositions et l'opportunité de réintégrer la ressource correspondante au sein du budget général de l'État.

**Article 21**

À l'exception de ses articles 12 et 14 la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 est abrogée.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**TITRE III**

**AUTRES DISPOSITIONS**

**Article 20**

Avant le 30 juin 2013, le Gouvernement présente au Parlement un rapport procédant à une évaluation de l'ensemble des impositions de toutes natures affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale. Cette évaluation porte sur le rendement, la pertinence de l'affectation de ces impositions et l'opportunité de réintégrer la ressource correspondante au sein du budget général de l'État.

**Article 21**

Sans modification.

**Texte élaboré par la Commission en vue de son adoption en séance publique**